

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nb de conseillers

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mil vingt

Le onze mars

Le Conseil Municipal de la Commune de TENCIN

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François STEFANI, Maire.

Présents : Mmes DENANS, ESTELA.

MM STEFANI, MARSEILLE, FOIS, DULEY, POUCHOT, SOMMARD,
PEYSELIER.

Excusée : Mme JITTEN (pouvoir à M. Fois)

Absents : Mme COLIN-MADAN - M. GROS

OBJET : Approbation de la Révision du PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la révision du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération en date du 16 septembre 2014.

Cette dernière a défini les principaux objectifs du PLU de la manière suivante :

- Intégration de l'évolution du contexte législatif qui impacte profondément les documents d'urbanisme locaux, tant sur la forme que sur leur contenu (loi Grenelle, Loi ALUR, réforme des collectivités territoriales, réforme de la fiscalité de l'urbanisme).
- Mise en compatibilité avec les documents supra communaux fixant la politique d'aménagement de la région grenobloise jusqu'à 2030 (SCOT, PLH 2013-2018, PCET, plan de déplacements urbain...).
- Préserver, économiser et valoriser les espaces naturels et agricoles ainsi que les ressources naturelles,
- Préciser les objectifs de constructions de logements en définissant le nombre de logements supplémentaires à prévoir en tenant compte des projets

engagés, en compatibilité avec les orientations et objectifs du SCOT et du PLH du Grésivaudan en vigueur,

- Adapter l'offre de commerces et services à l'évolution de la population,
- Valoriser le patrimoine architectural, notamment dans le centre du village et mener une réflexion sur la mise en place de dispositions les plus adaptées pour le faire,
- Organiser l'évolution du tissu bâti existant à partir de trois objectifs clairs : préserver un cadre de vie de qualité, maintenir l'attractivité de la commune et soutenir une économie durable).
- Mener une réflexion sur l'aménagement du carrefour RD 523/CD30,
- Poursuivre le maillage piétons/cycles mis en place lors de la création du PLU validé en 2006.

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui ont été présentées lors de la réunion publique du 12 janvier 2017, à savoir :

- Préserver un cadre de vie de qualité en préservant les éléments caractéristiques du paysage et protéger les espaces naturels et agricoles, en valorisant le patrimoine architectural, en développant un réseau de déplacements en mode doux, en limitant l'expansion de constructions nouvelles.
- Maintenir l'attractivité de la commune avec un potentiel urbanisable de 12 hectares maximum en maîtrisant la démographie pour préserver les équilibres communaux, en diversifiant l'offre de logements pour permettre à toutes les catégories sociales de pouvoir se loger dans le village, en redéfinissant un centre bourg, en répondant aux besoins en équipements publics, en garantissant un accès performant en technologies numériques.
- Soutenir une économie durable en favorisant l'implantation d'activités économiques et commerciales durables.

Par délibération en date du 23 octobre 2018, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet du PLU.

A l'issue de l'arrêt de ce projet, l'ensemble du dossier a été transmis aux Personnes Publiques Associées, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), ainsi qu'à l'Autorité Environnementale (DREAL).

Un commissaire enquêteur a été nommé par décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 12 juin 2019.

Il a été procédé à toutes mesures de publicité légales promulguées par la loi.

Suite à l'édition de l'arrêté du 26 septembre 2019, l'enquête publique s'est déroulée du 04 novembre 2019 au 06 décembre 2019 inclus, pendant 33 jours consécutifs.

Quatre permanences ont été organisées pour assurer l'accueil du public durant la phase d'enquête.

Le 16 décembre 2019, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées, favorables avec des recommandations.

Suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, des modifications ont été apportées au dossier de PLU en vue de son approbation.

Monsieur le Maire présente ces modifications qui sont exposées de manière détaillée et annexées à la présente délibération.

Il précise que toutes ces modifications résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis des personnes publiques associées qui ont été consultées, et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Au vu de ces éléments et précisions, du projet de PLU soumis à l'enquête publique et des modifications proposées ci-dessus, le tout ayant été mis à la disposition des conseillers avec le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal est invité à passer au débat et au vote.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1, R151-1 et suivants, L153-21, L153-22 et R153-20 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22/03/2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de TENCIN ayant fait l'objet des procédures suivantes :

- Modification n°1 approuvée le 26 mars 2009,
- Révision simplifiée n°1 approuvée le 26 mars 2009,
- Modification n°2 approuvée le 1^{er} mars 2010,
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 7 février 2011,
- Modification n°3 approuvée le 12 décembre 2011.

Vu la délibération du 16 septembre 2014 de prescription de la révision du PLU,

Vu la délibération du 23 octobre 2018 relative au bilan de la concertation et l'arrêt projet de révision du PLU,

Vu l'arrêté municipal du 26 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet arrêté de révision du PLU du 04 novembre au 06 décembre 2019 inclus,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées consultées,

Vu le rapport et conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur reçus le 16 décembre 2019, après clôture de l'enquête publique sur le projet de révision du PLU,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et que les avis des Personnes Publiques Associées consultées nécessitent d'apporter quelques rectifications mineures au PLU, intégralement reprises et intégrées au projet,

Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de TENCIN tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, et son annexe, le Projet d'Aménagement Durable (PADD), les orientations d'Aménagement (OAP), le règlement, les documents graphiques, les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) et les annexes, conformément à l'article R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en ce compris l'ensemble des modifications prescrites par les PPA, prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ▶ Décide d'approuver le PLU de la Commune de TENCIN tel qu'il est annexé à la présente délibération en ce compris, l'ensemble des modifications préalablement détaillées et annexées en Annexe 1.

- ▶ Précise qu'en application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de TENCIN.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

- ▶ Précise que le dossier de révision du PLU sera tenu à disposition du public en Mairie de TENCIN, 59 route du lac 38570 TENCIN, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, ainsi qu'en Préfecture de l'Isère.

*Ainsi fait et délibéré en séance,
Pour copie conforme au registre,
Suivent les signatures,*

Le Maire,
F. STEFANI



Affiché le 03/04/2020
transmis le 03/04/2020

ANNEXE 1

MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET AVIS INTEGRÉS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Concernant l'avis de la CDPENAF :

La zone du lac a été retirée du STECAL et la surface constructive restante ramenée à 4 500 m².

En zones A et N : la possibilité d'extensions et d'annexes aux maisons d'habitation existantes a été ajoutée.

La surface sera exprimée en emprise au sol.

Concernant les avis des Personnes Publiques Associées :

LE SYMBHI :

En zone humide, les linéaires des digues ont été exclus du zonage.

La mention sur les jardins protégés sur la page 101 du rapport de présentation a été supprimée.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Les RD 29 et 30b sont mentionnées dans les documents.

Les constructions de logements pour les exploitants agricoles sont conformes au protocole départemental.

LA DDT :

les réserves énumérées ont été intégrées.

Suppression du PLH.

Notre besoin de logements est conforme au plafond du SCOT qui est de 6 pour 1 000 habitants par an, soit 120 issus du PLU.

Aucune zone violette nouvelle ne couvre les zones constructibles.

Les bandes de précaution d'une largeur de 50 m sont respectées partout où les torrents sont endigués.

La matérialisation des périmètres de captage a été rajoutée sur le règlement graphique.

Les prescriptions des SUP énumérées dans l'arrêté du 14/12/1996 ont été rajoutées dans le règlement écrit.

Les parcelles situées en zone d'assainissement collectif ont été retirées des secteurs constructibles.

La réserve de Etat relative aux secteurs pour lesquels les eaux usées sont collectées et rejetées sans traitement dans le milieu naturel (page 20 du rapport de présentation arrêté) est classée sans suite car il s'agit d'une erreur du rapport : ces zones n'existent pas.

Les OAP seront classées en zone AU indicées.

Les arrêtés préfectoraux des 15/03/2017 et 18/12/2018 extraits des SUP ont été intégrés aux documents du PLU.

Les 1 800 m² d'espace économique ne sont pas une extension mais existent physiquement. Il s'agit du dépôt de l'entreprise MIDALI qui est toujours en activité.

Concernant les demandes des particuliers :

Sur les parcelles de M. MARTIN-COCHER :

L'intégralité des parcelles A 842 et A 845 est classée en secteur de jardin protégé.

La partie non bâtie de la parcelle A 426 est classée en secteur de jardin à préserver.

La volonté communale étant d'imposer la couleur des toitures allant dans le sens d'une harmonisation des toitures, la demande à ce sujet est rejetée.

Concernant les murs, dans le chapitre 2.6 du règlement, paragraphe intitulé « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », le paragraphe suivant est inséré : *« les murs identifiés sur les documents graphiques sont protégés. Leur démolition est interdite. L'entretien et la rénovation des murs doit être faite avec les mêmes matériaux et techniques de construction qu'à leur origine. Des ouvertures dans ces murs sont toutefois autorisées pour permettre la création d'un accès piéton ou automobile, à condition de ne pas excéder 3 m de largeur ».*

Sur la parcelle de M. BENONE, architecte :

La parcelle C 773 est retirée du secteur des jardins à protéger.

Sur les demandes ou observations de M. TACHKER :

Sur la présentation de l'OAP dite « du Martinet » en OAP distincte de celle des Béalières : cette remarque n'appelle aucune réponse.

La différence de densité entre les OAP est confirmée. Elles n'ont ni le même contexte, ni les mêmes enjeux. La Commune confirme la volonté de permettre la réalisation de petits collectifs dans l'OAP 4 dite du Martinet.

A la demande des services de l'Etat, toutes les OAP sont classées en zone 1AU avec indice pour chaque OAP.

Dans l'OAP 4, la hauteur maximale autorisée est de 11 mètres afin de permettre de réaliser des constructions de type R+1+attique.

La dernière remarque sur les différences de densité entre les OAP n'appelle aucune réponse supplémentaire de la Commune, cette remarque étant prise en compte dans la réponse précédente.

Sur la demande de Mme COQUILLAT :

La Commune ne peut répondre favorablement à la demande de classement en zone constructible : « Le Port » est un secteur d'habitat diffus ne disposant pas d'assainissement collectif.

L'Etat a demandé le déclassement des secteurs non desservis par l'assainissement collectif (Hameaux de Vautravers, Croix l'Oiseau, Le Port...).

Sur les remarques des frères PETIT :

Les PLH est aujourd'hui caduc et ne s'applique plus. Le PLU doit maintenant se contenir aux objectifs fixés par le SCOT, soit 6 logements par an pour 1 000 habitants. Le PADD et le dossier sont reformulés sur la base d'un programme de constructions de 120 logements pour les 10 prochaines années.

A la demande des services de l'Etat, toutes les OAP sont classées en zone 1AU avec un indice afin de permettre de réaliser des constructions à R+1+attique.

Dans l'OAP 5, la hauteur maximale autorisée est de 14 mètres afin de permettre la réalisation des constructions à R+2+attique.

A la demande de Mme Valérie VIAL-CAFFON :

La Commune retient les propositions de fusionner les OAP 2 et 3 en une seule OAP ; d'autoriser une mixité urbaine avec de la construction individuelle, du petit collectif et de la construction intermédiaire ; d'autoriser enfin la construction sur limite à la hauteur maximale autorisée dans la zone quand il s'agit de limites séparatives internes à l'opération.

A la demande de Mme Alice FAYEN :

Le fond de la parcelle A 464 est classé en zone U jusqu'en limite de la marge de recul par rapport à la digue du Merdaret.

A la demande collective de l'AFUL VILLAS HERMINE :

Le projet intègre déjà la demande : une partie des jardins est incluse dans la zone U afin de permettre les extensions des constructions et la création d'annexes.

A la demande de Mme Jeannick MONTMAYEUL :

La demande est irrecevable dans la mesure où le terrain est situé en totale discontinuité d'urbanisation et isolé de fait.

A la demande des sœurs CHAUTAIN :

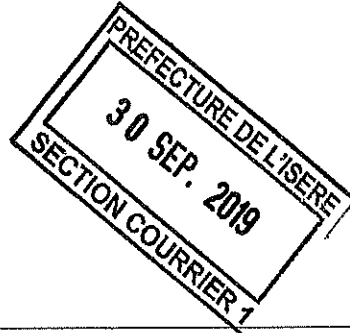
La demande de classement des parcelles en zone U est rejetée dans la mesure où le quota de surface constructible est atteint par rapport aux objectifs de construction fixés par le SCOT.

Par ailleurs, il ne serait pas possible de rendre seulement ces deux parcelles constructibles. Il faudrait intégrer l'ensemble du tènement foncier compris entre la RD 523 et le secteur de « Pré Longet » en appliquant une OAP faisant ressortir un plan d'aménagement d'ensemble sur la zone.

Notre quota de constructions autorisé serait alors largement dépassé !

A la demande de M. Charles GAUDILLAT :

La Commune ne peut pas déroger à une règle fixée par le Département (15 m de l'axe de la RD 523). Il est possible de construire sur la limite séparative avec la parcelle communale à condition que le projet ne dépasse pas 3 mètres de hauteur.



ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2019

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de TENCIN,


Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-19, R153-8 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-3 et suivants et R123-8 et 9 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2018 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du PLU ;
Vu la décision du Président du Tribunal Administratif n° E19000181 /38 en date du 12 juin 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme du lundi 04 novembre 2019 au vendredi 06 décembre 2019 inclus en Mairie de TENCIN. Au terme de ladite enquête la Commune pourra apporter les modifications aux documents du PLU au regard des conclusions du commissaire enquêteur et des remarques des personnes publiques associées en vue de l'approbation du PLU par le Conseil Municipal.

Le Commissaire enquêteur


L. Gilles du Chaffaut

ARTICLE 2 :

Monsieur le Commissaire Enquêteur, Gilles DU CHAFFAUT, nommé par le Tribunal Administratif de Grenoble par décision n° E19000181 /38 en date du 12 juin 2019, tiendra les permanences aux dates suivantes :

- **Mercredi 06 novembre 2019 de 14h à 17h30**
- **Jeudi 21 novembre 2019 de 9h à 12h**
- **Samedi 30 novembre 2019 de 9h à 12h**
- **Vendredi 06 décembre 2019 de 14h à 17h30**

En Mairie de TENCIN pour répondre aux demandes d'informations présentées par les administrés et recevoir le cas échéant leurs observations et propositions.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier PLU et celles inscrites à l'article R123-8 et 9 du code de l'Environnement seront consultables en Mairie à l'accueil aux jours et heures habituels d'ouverture soit :

- **Les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 17h**
 - **Les mardis et jeudis de 9h à 11h30**
 - **Les mercredis de 14h à 17h**
- En version papier
 - Ou en version informatique sur un ordinateur mis à la disposition du public à ces mêmes horaires

Le dossier de PLU comprend une étude environnementale insérée au rapport de présentation.

Le dossier sera consultable également directement depuis internet sur le site de la Mairie :

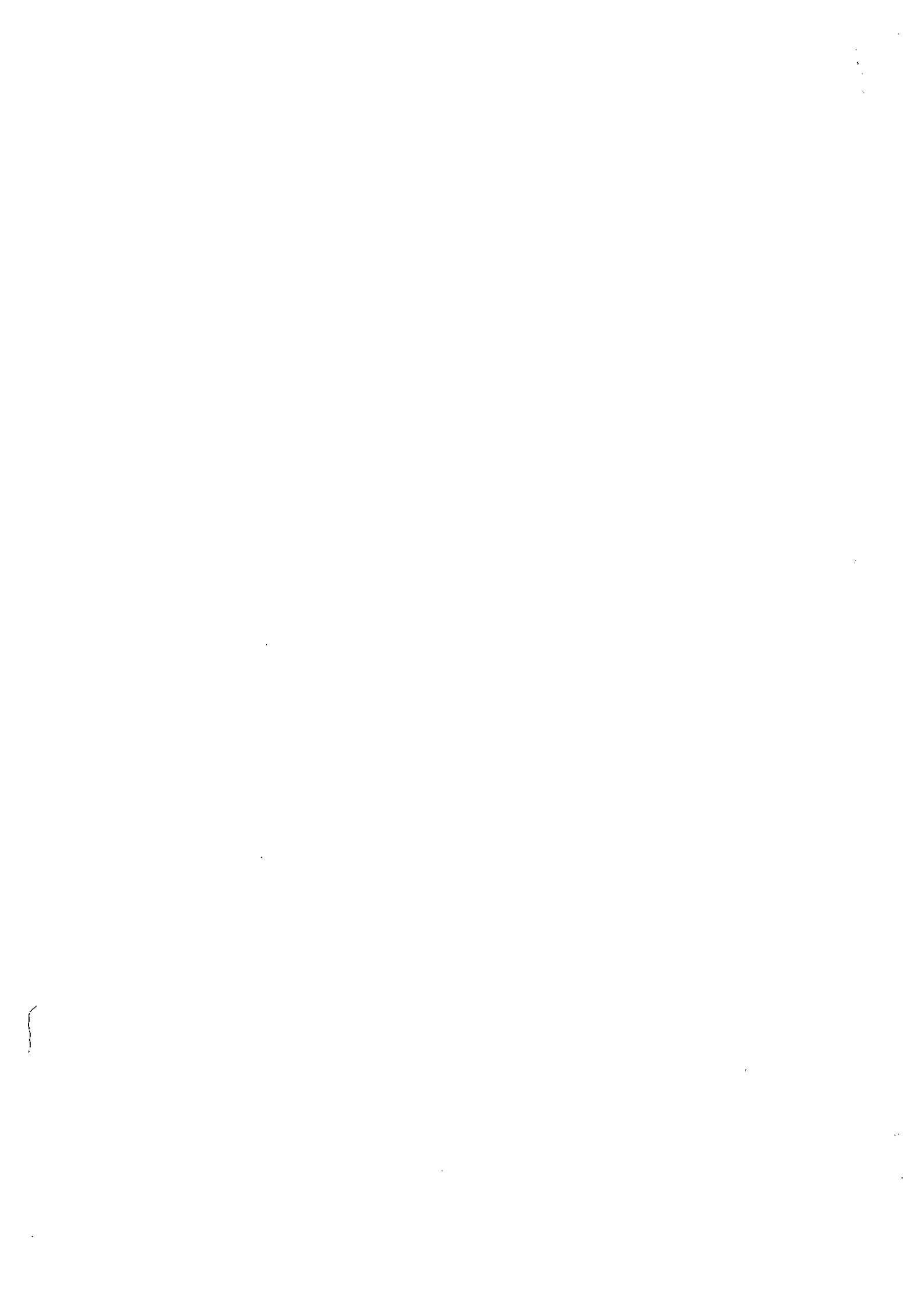
www.tencin.net

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

MAIRIE DE TENCIN - Monsieur le commissaire enquêteur – 59 route du lac – 38570 TENCIN

Ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-PLU@tencin.fr



ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble et ses conclusions à Monsieur le Maire de TENCIN dans le délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, conformément au titre I de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. Ils seront également consultables sur le site internet de la mairie : www.tencin.net.

L'adresse électronique sera inutilisable au-delà du vendredi 06 novembre 2019 à 17h30 précises, heure de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié **quinze jours au moins avant le début de celle-ci** et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par une attestation du Maire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier.

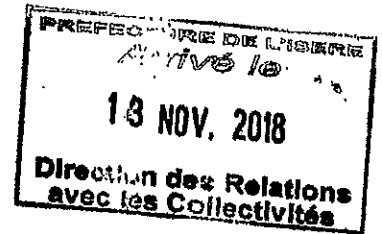
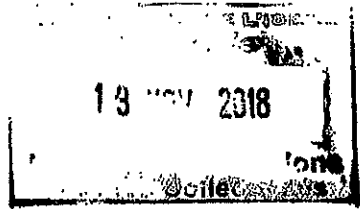
ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera transmise par Monsieur le Maire au Préfet du Département de l'Isère, et par le commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif.

Fait à TENCIN, le 26 septembre 2019

Le Maire,
François STEFANI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nb de conseillers
En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 11



L'an deux mille dix-huit
Le 23 octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de TENCIN
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur François STEFANI, Maire.

Présents : Mmes DENANS, ESTELA.
MM STEFANI, MARSEILLE, SPOLITINI, FOIS, DULEY,
PEYSSELIER, POUCHOT, SOMMARD.

Excusée : Mme JITTEN (pouvoir à M. Fois)

Absents : Mme COLIN-MADAN – M. GROS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 16 septembre 2014, d'engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux fins de mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du PLU a été engagée, et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Il présente le projet de PLU, informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la révision du PLU et présente le bilan de la concertation.

Le Commissaire enquêteur


Gilles du Cranaut

Il rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité, précisés dans la délibération, et qui ont motivé la révision du PLU.

L'élaboration du document d'urbanisme a permis à la Commune d'établir un diagnostic de son territoire, de ses besoins, de ses orientations et de formaliser son projet de développement de façon cohérente pour les prochaines années.

Par cette même délibération, le Conseil Municipal avait également décidé d'engager la concertation publique dont les modalités ont été fixées conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont bien été présentées et débattues par le Conseil Municipal lors de sa séance du 04 septembre 2017.

Les études de révision du PLU étant arrivées à leur terme, il convient d'une part de tirer le bilan de la concertation en application des articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme et d'autre part d'arrêter le projet de révision du PLU en application des articles L153-14 et suivants dudit code.

BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément à la délibération prescrivant la révision du PLU, la concertation a revêtu la forme suivante :

Moyens d'information utilisés :

- L'information de la population dans les éditions de la presse locale (Dauphiné Libéré), bulletin municipal, affichage et mairie, au panneau lumineux et sur les lieux d'affichage habituels disséminés sur le territoire communal,
- La mise à disposition des différentes informations sur le site communal
- La tenue de trois réunions publiques organisées à l'initiative de la Commune,
- La mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure ;
- Consultation des documents d'étude du PLU aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU a donné lieu également à : quatorze réunions de travail, l'organisation de deux réunions avec les Personnes Publiques Associées le 25 novembre 2016 et le 06 décembre 2017,

- Et 3 réunions publiques : les 17 novembre 2016, 12 janvier 2017 et 16 février 2017,

Le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation et prend acte qu'aucune remarque ou suggestion formulée pendant la phase de concertation n'est de nature à remettre en cause l'élaboration proposée.

Monsieur le Maire présente le dossier de PLU, constitué d'un rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, d'un règlement, des documents graphiques et des annexes.

Il demande au Conseil Municipal de délibérer en vue d'arrêter le projet de la révision du PLU qui intègre notamment le nouveau cadre réglementaire de l'urbanisme issu des lois « Grenelle de l'Environnement » et « ALUR » (accès au logement et urbanisme rénové).

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-11 à L 153-22 et R 153-2 à R 153-10 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2014 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu le bilan de cette concertation présentée par le Maire, conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés, à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers conformément aux articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme,

Vu la décision n° 2017-ARA-DUPP-00540 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 mai 2018 considérant que la révision du PLU de la commune de TENCIN n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

TIRE le bilan de la concertation sur le projet de plan local d'urbanisme,

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la Commune tel qu'il est annexé à la présente,

Précise, que le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera soumis pour avis :

- A l'ensemble des personnes publiques associées,
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), prévue à l'article L 112-1 du code rural et de la pêche maritime
- A l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- Au centre national de la propriété forestière (CRPF),
- Aux communes limitrophes,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
- A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, natures

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et sera affichée pendant un mois en mairie.

*Ainsi fait et délibéré,
pour copie conforme au registre,
Suivent les signatures,*

**Le Maire,
F. STEFANI**



Affichée le :

16/11/18

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze,
Le seize septembre
Le conseil municipal de la commune de Tencin,
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie
Sous la présidence de Monsieur STEFANI François, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 5 septembre 2014

Objet :
Révision du P.L.U
définition des
objectifs poursuivis
et modalités de
déroulement de la
concertation

Présents : Mmes CHAMBON, DENANS, ESTELA, JOLY, NUCCI,
TOURNEGROS.
Ms DULEY, FOIS, MARSEILLE, POUCHOT, SOMMARD,
SPOLITINI, STEFANI.
Excusés : M. GROS (pouvoir à M. SPOLITINI)
Absents : Mme MARTINEAU ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L.123-6 et L.300.2,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2006 ayant approuvé le plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire explique que la commune de Tencin dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 mars 2006.

Il a depuis fait l'objet de plusieurs évolutions :

- . modification n°1 approuvée le 26 mars 2009
- . révision simplifiée n°1 approuvée le 26 mars 2009
- . modification n°2 approuvée le 1^{er} mars 2010
- . modification simplifiée n°1 approuvée le 7 février 2011
- Modification n°3 approuvée le 12 décembre 2011.

Après 8 années de mise en œuvre du P.L.U. en vigueur, l'évolution du contexte législatif, mais aussi intercommunal et supra communal conduit la commune à prendre en compte ces nouveautés dans son document d'urbanisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du P.L.U., le cadre législatif a été rénové et impacte profondément les documents d'urbanisme locaux tant sur la forme que sur leur contenu : lois Grenelle 1 et 2, réforme des collectivités territoriales, réforme de la fiscalité de l'urbanisme, démarche pour un urbanisme de projet, loi ALUR. Monsieur le Maire explique que ces nouvelles dispositions nationales et locales doivent être traduites dans le document d'urbanisme de la commune et rappelle, notamment, que l'intégration des dispositions de la loi Grenelle 2 dans le P.L.U. doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2017.

Le Commissaire-enquêteur

L. Gilles Le Chaffaut

Parallèlement, plusieurs documents supra communaux fixent un cap dans les politiques d'aménagement de la région urbaine grenobloise (approbation du SCOT le 21 décembre 2012) et de la communauté de communes Le Grésivaudan (mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2013-2018, du plan climat énergie territorial (PCET), du plan de déplacements urbains en cours d'élaboration...).

Le SCOT de la région urbaine grenobloise, avec lequel les documents d'urbanisme locaux doivent entretenir une relation de compatibilité, fonde le développement de la région urbaine grenobloise à l'horizon 2030 sur la mise en œuvre de 3 orientations majeures :

- Préserver, économiser et valoriser les espaces naturels et agricoles ainsi que les ressources naturelles,
- Equilibrer, répartir et quantifier les capacités d'accueil du développement au sein de chaque secteur pour une croissance plus partagée,
- Organiser le territoire autour d'espaces de vie plus qualitatifs et plus denses.

Le document d'orientations et d'objectifs du SCOT établit la feuille de route commune et précise les orientations et objectifs avec lesquels le P.L.U. devra être compatible :

- Préserver et valoriser les ressources naturelles et paysagères, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole,
- Améliorer les qualités du cadre de vie en intégrant les exigences environnementales et paysagères, de sécurité et de santé dans l'aménagement du territoire,
- Conforter l'attractivité métropolitaine selon les enjeux du développement durable,
- Equilibrer et polariser le développement du territoire pour lutter contre la périurbanisation et l'éloignement des fonctions urbaines, en précisant notamment des objectifs de construction de logements,
- Intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité urbaine.

Le programme Local de l'Habitat du Grésivaudan fixe des objectifs de constructions de logements par commune, et notamment de logements sociaux, à échéance 2018. Ceci en fonction de leur niveau d'équipement, de desserte, ... et dans un principe d'équilibre du territoire. Son objectif est à la fois de diversifier l'offre de logement, de requalifier le parc de logement et de répondre aux besoins spécifiques en matière de logement aidé et d'hébergement.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit préciser les objectifs de la révision du P.L.U. et définir les modalités de concertation afférentes. En application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doit être organisée durant toute l'élaboration du projet de P.L.U.

Monsieur le Maire indique que la révision du Plan Local d'Urbanisme devra notamment s'attacher à :

- . définir le nombre de logements supplémentaires à prévoir à compter de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, en tenant compte des projets déjà engagés et en compatibilité avec les orientations et objectifs du SCOT et du PLH du Grésivaudan en vigueur,
- . mener une réflexion sur l'aménagement du carrefour RD523/RD30,
- . poursuivre le maillage piétons/cycles mis en place lors de la création du P.L.U.,
- . adapter l'offre de commerces et services à l'évolution de la population,
- . valoriser le patrimoine architectural, notamment dans le centre village et mener une réflexion sur la mise en place de dispositions les plus adaptées pour ce faire,
- . organiser l'évolution du tissu bâti existant.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré à des membres présents, le conseil municipal, décide :

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
2. de fixer les objectifs suivants :
 - . définir le nombre de logements supplémentaires à prévoir à compter de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, en tenant compte des projets déjà engagés et en compatibilité avec les orientations et objectifs du SCOT et du PLU du Grésivaudan en vigueur,
 - . mener une réflexion sur l'aménagement du carrefour RD523/RD30,
 - . poursuivre le maillage piétons/cycles mise en place lors de la création du P.L.U.
 - . adapter l'offre de commerces et services à l'évolution de la population,
 - . valoriser le patrimoine architectural, notamment dans le centre village et mener une réflexion sur la mise en place de dispositions les plus adaptées pour ce faire,
 - . organiser l'évolution du tissu bâti existant.
3. de soumettre, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, l'élaboration du projet de P.L.U. et notamment, dans un premier temps, les réflexions préalables à la définition des objectifs de révision du P.L.U., selon les modalités suivantes :
 - organisation de 3 réunions publiques aux étapes clés de l'élaboration du projet de P.L.U. (diagnostic, PADD, et avant l'arrêt du projet)
 - mise à disposition d'un registre permettant au public de s'exprimer. Ce registre sera disponible lors des réunions publiques et, en mairie, pendant une durée de 15 jours après chaque réunion publique
 - information par voie de bulletin municipal et sur le site internet de la commune. Information sur le panneau lumineux.
4. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision du P.L.U

5. de solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du P.L.U. (article 121-7 du code de l'Urbanisme
6. de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme à l'initiative du Maire ou à la demande de Monsieur le Préfet. Par ailleurs, comme le précise la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové de mars dernier (loi ALUR), le P.L.U. sera élaboré en collaboration avec la communauté de communes Le Grésivaudan.

Les personnes publiques associées peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de P.L.U. Les associations locales d'usagers agréées, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du code rural seront également consultées, à leur demande.

Par ailleurs, le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à des membres présents adopte la révision du P.L.U.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

F. STÉFANI

